

# Procédure file

Informations de base	
ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	1999/2215(ACI)
Règlement PE, annexe X, art. 3 (2): fonctions du Médiateur	
Sujet	1.20.04 Médiateur européen
Procédure terminée	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles	PPE-DE <a href="#">ALMEIDA GARRETT Teresa</a>	26/01/2000
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>PETI</b> Pétitions	ELDR <a href="#">S BARBATI Luciana</a>	21/06/2000
	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Secrétariat général</a>		

Événements clés			
18/02/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/06/2001	Vote en commission		Résumé
21/06/2001	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A5-0240/2001</a>	
06/09/2001	Débat en plénière		
06/09/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0455/2001</a>	Résumé
06/09/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1999/2215(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel

Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/5/12399

### Portail de documentation

Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A5-0240/2001</a>	21/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T5-0455/2001</a> JO C 072 21.03.2002, p. 0240-0336 E	06/09/2001	EP	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2002)0133</a>	06/03/2002	EC	Résumé

## Règlement PE, annexe X, art. 3 (2): fonctions du Médiateur

La commission a adopté le rapport de Mme Teresa ALMEIDA GARRETT (PPE-DE, P), lequel vise à introduire quelques modifications dans le statut du Médiateur européen, qui correspondent à une demande formulée par le Médiateur lui-même. Le but est de renforcer les pouvoirs du Médiateur tant sur l'accès aux documents et qu'en ce qui concerne l'audition des fonctionnaires. La rapport rappelle que le Médiateur et ses collaborateurs sont tenus par l'obligation du secret professionnel, et préconise plus de transparence pour permettre au Médiateur d'avoir accès à tous les documents (indépendamment de son support écrit, électronique, sonore, visuel, etc.). Dans le cas de documents émanant d'un Etat membre pour lesquels celui-ci a souhaité un accès restreint du public, l'Etat membre en cause doit en être averti. Dans tous les cas où les documents sont classés "secret" ou "confidentiel" (indépendamment de leur origine), le Médiateur ne peut pas divulguer leur contenu. Le rapporteur considère que cette interdiction de divulgation du contenu est parfaitement suffisante pour assurer le caractère "confidentiel" ou "secret" des documents, sans mettre en cause la confiance du citoyen dans l'action du Médiateur, car il saura que ce dernier peut avoir accès à tous les documents relevant pour mener à bien son enquête. En ce qui concerne l'audition de fonctionnaires des institutions, le statut actuel précise que les fonctionnaires qui sont tenus de témoigner à la demande du Médiateur "s'expriment au nom et sur instruction de leurs administrations et restent liés par l'obligation du secret professionnel". La commission considère qu'il en découle une restriction inacceptable des pouvoirs d'enquête du Médiateur et propose, donc, qu'on se limite uniquement au fait que les fonctionnaires "sont tenus de donner des informations complètes et véridiques" au Médiateur.?

## Règlement PE, annexe X, art. 3 (2): fonctions du Médiateur

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Teresa ALMEIDA GARRETT (PPE-DE, P) tel qu'il a été établi par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le rapport propose d'introduire les modifications suivantes au statut du Médiateur : Il est précisé que les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au médiateur les renseignements qu'ils leur demandent et de lui permettre d'inspecter et de prendre copie de tout document, quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel). Dans le cas de documents "classifiés" émanant d'un Etat membre, celui-ci doit être préalablement averti que ces documents seront communiqués. Dans tous les cas où les documents sont classés "secret" ou "confidentiel", le médiateur ne peut divulguer le contenu de ces documents. ?

## Règlement PE, annexe X, art. 3 (2): fonctions du Médiateur

Dans son avis sur la modification du statut et conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, la Commission européenne partage très largement les principes adoptés par le Parlement européen sous réserve des observations suivantes: - s'agissant de la modification suggérée par le Parlement européen relative à la levée du secret pour l'accès au dossier, il convient de respecter les exigences liées tant au respect de la vie privée, à la protection des secrets d'affaires et des informations classifiées qu'aux évolutions institutionnelles à venir. Dans cette optique, le nouvel article 3 devrait prévoir que dans tous les cas où les documents sont classifiés, le Médiateur ne peut en divulguer le contenu. Il devrait être précisé, d'autre part, que certains documents peuvent être transmis au Médiateur à la condition qu'ils ne soient pas communiqués à des tiers, ni même au plaignant. Quant aux documents provenant des États membres, le principe de recueillir au préalable l'autorisation de l'État membre en question devrait être maintenu et ce, en cohérence avec le nouveau règlement 1049/2001/CE sur l'accès du public aux documents; - quant aux témoignages, la Commission peut accepter la suppression de l'obligation de témoigner sous instruction. Il importe cependant de maintenir le principe selon lequel les fonctionnaires ne s'expriment pas à titre personnel mais s'expriment en tant que fonctionnaires et fournissent dès lors les éléments et explications d'un dossier dont ils ont la charge.?